PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

Schéma récapitulatif

AVIS DU CONSEIL MÉDICAL
constatant l'inaptitude de l'agent de à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade

NOTIFICATION DU PROCÈS VERBAL DE L'INSTANCE MÉDICALE
L'employeur informe l'agent de son droit à la PPR et notifie le PV de l'instance médicale à l'agent dans les meilleurs délais
POINT DE DÉPART DE LA PPR *(report possible dans certains cas particuliers)*

ÉLABORATION DU PROJET DE CONVENTION PPR

NOTIFICATION DE LA CONVENTION PPR
à l'agent pour signature au plus tard 2 mois après le début de la PPR

ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
= Refus de la PPR

MANQUEMENTS CARACTÉRISÉS
de l'agent à son engagement

SIGNATURE DE LA CONVENTION
tripartite (employeur, agent, CDG01) dans un délai de 15 jours suivant sa notification
= Acceptation de la PPR

MISE EN OEUVRE DU PROJET DE PPR
(formations, enquêtes métiers, stages, recherche d'emploi;...)
évaluations régulières pendant une durée maximale d'un an

FIN DE LA PPR

DEMANDE DE RECLASSEMENT DE L'AGENT dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique

PROPOSITION DE PLUSIEURS EMPLOIS A L'AGENT

IMPOSSIBILITÉ DE PROPOSER DES POSTES
décision motivée par l'administration

ACCEPTATION DU POSTE

AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL sur la compatibilité du nouveau poste avec l'état de santé

INTÉGRATION DIRECT
ou
NOUVEAU RECRUTEMENT
(Mutation)
ou
DÉTACHEMENT dans un emploi autre corps ou autre cadre d'emplois de la fonction publique

PRISE DE FONCTIONS SUR LE POSTE DE RECLASSEMENT

REFUS DU POSTE
sans motif médical valable

Fonctionnaire CNRACL (>28h hebdomadaire)

Avis favorable du Conseil Médical

Avis favorable de la CNRACL

Retraite pour invalidité

Avis défavorable de la CNRACL

DISPONIBILITÉ D'OFFICE
pour inaptitude physique dans l'attente d'un poste ou de l'avis du Conseil Médical sur l'inaptitude à toutes fonctions (en vu d'une Retraite pour Invalidité)

Fonctionnaire IRCANTEC (<28h hebdomadaire)

Licenciement pour inaptitude physique

PAS DE DEMANDE DE RECLASSEMENT DE L'AGENT: L'autorité territoriale peut, après un entretien avec l'intéressé(e), décider de proposer au fonctionnaire qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé, Saisine CAP par l'autorité territoriale si recours gracieux de l'agent contre la décision